Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 307 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. ROEKENS *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après RDC), d'origine ethnique

Kongo et Teke, et de confession protestante. Votre famille est sympathisante du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et vous soutenez l'association de « [M.O.] ». Vous viviez dans le village de Kadiaka depuis 2001.

En 2013 ou 2015 - vous ne vous souvenez plus précisément - votre famille se disperse. Vous pensez que votre père, [L.S.M.], membre du PPRD, a été tué en raison de son rôle au sein de la sécurité du parti. A part votre sœur, [D.], qui se trouverait en Belgique, le reste de votre famille est porté disparu.

Depuis 2001, vous habitez avec votre grand-père, [F.], chef coutumier du village de Fadiaka. Celui-ci organise des réunions dans sa maison pour les membres du PPRD, ce qui lui est reproché. Il rencontre également des soucis avec les Yakas en raison de l'augmentation des taxes et du prix des parcelles.

A la fin de l'année 2023, vous entendez parler d'un conflit avec la milice armée Mobondo. Le 24 janvier 2024, les Mobondos brûlent et incendient le village de Fadiaka. Le 25 janvier 2024, vous fuyez avec votre grand-père. La milice vous arrête et vous emmène dans une case du village où vous êtes blessée à la jambe et au bras et où vous subissez des viols. Vous parvenez à vous enfuir grâce à un transporteur à moto qui vous conduit dans un autre village. Le 26 janvier 2024, votre grand-père est tué. Vous rencontrez alors Mama [C.], qui vous emmène à l'hôpital Sauna, où vous restez hospitalisée pendant 3 mois.

Après cela, vous vivez et travaillez chez Mama [C.] à Kinshasa, qui vous cache jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 05 mars 2025, vous distribuez des pagnes dans la commune de Bandalungwa pour l'association de [M.O.], femme de Joseph Kabila, en échange d'une rémunération. A la suite de cela, des personnes que vous n'identifiez pas vous menacent. Le 10 mars 2025, ainsi qu'à une autre date dont vous ne vous souvenez plus, des soldats se rendent à votre domicile en votre absence, à bord d'une jeep, munis de votre photo, afin de vous retrouver.

Avec l'aide de Mama [C.], vous quittez légalement la RDC, le 9 mai 2025, pour la Grèce où vous transitez. Vous arrivez en Belgique, le 11 mai 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le 12 mai 2025.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.

- *Vous aviez expressément demandé à être entendue par un officier de protection et un interprète de sexe féminin, ce que le CGRA vous a accordé.*

- *Le CGRA n'a relevé aucune difficulté particulière quant à vos capacités à comprendre et à appréhender ce qui était attendu de vous durant votre entretien ;*

- *Vous ne formulez aucune remarque au sujet de votre entretien personnel et indiquez que celui-ci s'est bien déroulé et que vous avez pu valablement vous exprimer. Il en est de même dans le cadre de l'intervention de votre avocat (NEP, pp.3 et). Par conséquent, il peut être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir vos obligations.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être recherchée et tuée par le gouvernement congolais en raison de votre implication dans l'association de [M.O.]. Vous affirmez également craindre d'être recherchée, tuée, insultée et violée par les milices qui vous ont arrêtée en janvier 2024, en lien avec les problèmes de votre grand-père, Fadiaka (NEP, p.14). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies.

En terme de crédibilité générale, le Commissariat général a relevé plusieurs contradictions substantielles entachant des éléments centraux de votre DPI, à savoir votre engagement (ainsi que celui de votre famille) au sein du PPRD, votre origine ethnique et vos lieux de vie

- *Vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre DPI que le PPRD signifie « Population Politique pour la Démocratie » (voir questionnaire CGRA du 20/10/25 – Rubrique 3 – question n°4), alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit du « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie ». Relevons également, que vous avez déclaré que cela signifie « Parti Politique pour la Construction et la Démocratie » (NEP, p.11)*

- *Durant votre premier entretien à l'OE, vous aviez déclaré que vos deux parents sont d'ethnie mukongo (voir déclaration OE du 06/05/05 – Rubrique 6), lors de votre second entretien auprès de l'OE vous avez modifié vos propos pour soutenir que votre mère est en réalité d'origine teke (voir questionnaire CGRA du 20/10/25 – Rubrique 3 – question n°5). Dans un troisième temps, vous avez déclaré devant le Commissariat général que votre mère est à moitié teke et mukongo (NEP, p.6).*

- *Mais encore, lors de votre premier entretient à l'OE, vous avez soutenu avoir vécu dans la commune de Bandalungwa depuis 2015 jusqu'en 2025 (voir déclaration OE du 06/05/05 – Rubrique 10), lors de votre*

second entretien vous avez déclaré que vous viviez dans le village de Fadiaka depuis 2001 (voir questionnaire CGRA du 20/10/25 – Rubrique 3 – question n°5).

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- *Vos activités sont extrêmement limitées, celles-ci se réduisant à la distribution de pagnes à des personnes dans le besoin dans le cadre de l'association de Madame Olive, ainsi qu'à des appels aux veuves au marché (NEP, pp. 8, 10 et 16). Vous indiquez n'y avoir participé qu'à une seule reprise et ne pas être politisée (NEP, pp. 17 et 18).*

- *Vous n'établissez pas avoir rencontré des problèmes avec vos autorités pour ces faits. Vos déclarations concernant les deux passages qui auraient eu lieu à votre domicile en mars sont générales et peu circonstanciées (NEP, pp. 16, 17 et 18). Interrogée sur les autres personnes impliquées dans la distribution à vos côtés, vous restez vague, indiquant que «certains ont eu des problèmes, d'autres non» (NEP, p. 10). Vous n'avez pas non plus évoqué, à l'Office des étrangers, vos activités liées à l'association de Madame Olive ni les difficultés rencontrées dans ce cadre, alors qu'il ressort de votre entretien qu'il s'agit d'un élément central de votre crainte. Ces éléments, combinés à vos contradictions dans la chronologie des événements (NEP, p. 26), ont achevé de convaincre le CGRA du manque de crédibilité des problèmes invoqués à ce titre.*

- *De plus, vous n'avez jamais fait l'objet de poursuites (NEP, p. 11) et avez pu quitter votre pays ainsi qu'obtenir un passeport (NEP, p. 13), éléments qui confirment l'absence de difficultés avec vos autorités.*

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

- *Vous restez à défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à impacter l'analyse des craintes que vous invoquez.*

S'agissant de votre sœur [T.], vous indiquez qu'elle serait recherchée et aurait fui en raison de son appartenance au PPRD. Invitée à préciser les activités qu'elle exerçait pour ce parti, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p. 12), avant d'indiquer ultérieurement, lors de l'entretien, qu'elle filmait (NEP, p. 15).

Quant à votre père, vous affirmez qu'il aurait été tué par les autorités en raison de son rôle dans la sécurité du PPRD. Vous précisez toutefois avoir appris son décès par «des gens comme ça», sans en avoir confirmation (NEP, p. 15). Or, vous indiquez être séparée de vos parents et de vos frères depuis plus de dix ans, avoir oublié la date de cette séparation et ne pouvoir fournir aucune information quant à leur situation actuelle ni quant à l'endroit où ils se trouveraient (NEP, pp. 7 et 13).

Interrogée sur les éléments concrets sur lesquels vous vous fondez pour affirmer que les autorités s'en prendraient à vous en lien avec la situation de votre père et de votre sœur, que vous n'avez plus vus depuis plus de dix ans, vous vous limitez à répondre que votre grand-père avait des drapeaux du PPRD dans son jardin (NEP, p.17).

Or, s'agissant de votre grand-père, vos déclarations sont contradictoires et demeurent très générales. Vous indiquez d'abord qu'il n'exerçait aucune activité pour le parti, avant de modifier vos propos en affirmant qu'il organisait des réunions du PPRD au village, sans être en mesure de fournir davantage d'informations quant au contenu, au contexte de ces réunions ni quant à d'éventuels problèmes concrets qu'il aurait rencontrés de ce fait (NEP, pp. 22 et 23).

Enfin, questionnée à nouveau sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous alors que votre grand-père est décédé et que vous n'avez plus été en contact avec les autres membres de votre famille depuis plus de dix ans, vous vous contentez d'une réponse imprécise, indiquant que des soldats auraient mentionné que «vous soutenez toujours leurs affaires», en référence aux affaires de Kabila, sans toutefois savoir rajouter quoi que ce soit (NEP, p.15).

Votre crainte concernant la milice Mobondo n'est pas établie.

- *Vous n'apportez aucune preuve documentaire de votre présence lors des attaques des milices Mobondos dans le village Fadiaka.*

- *Outre les contradictions relevées en terme de crédibilité générale permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établi votre présence dans cette partie du pays au moment des graves troubles qui s'y*

sont déroulés, vos propos quant aux déroulements des faits souffrent d'un manque cruel de vécu (NEP, p.18 et 19).

- *Vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir vécu à Kinshasa et La ville de Kinshasa ne fait pas partie d'une zone affectée par la violence liée au conflit Teke-Yaka (farde «Informations sur le pays », COI Focus RDC, Conflit intercommunautaire Teke-Yaka : la situation depuis novembre 2023).*

- *Si vous avez déposé des des photos concernant différentes plaies afin d'attester de vos propos (farde « documents », document n°1), ces photographies ne permettent pas de vous identifier et, partant, ne peuvent être prises en considération dans l'analyse des craintes que vous invoquez.*

- *Il en va de même pour Votre certificat médical(farde « documents », document n°2) qui ne permet pas d'établir l'origine.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours1. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation « *[…] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Dans une note complémentaire du 7 septembre 2026, qu'une lecture bienveillante requalifie en « note de plaidoirie », la partie requérante communique au Conseil une « *Attestation médicale, centre médical SONAL, 17.07.2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6. L’examen du recours

A. L’examen de la demande sous l’angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l’article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En l’espèce, à l’appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de son implication dans l’association de [M.O.]. Elle dit également craindre les milices qui l’ont arrêtée, violentée et violée en janvier 2024, et ce, en lien avec les problèmes de son grand-père.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu’elle dépose, ne permettent pas d’établir le bien-fondé des craintes qu’elle invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est donc claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.6. Le Conseil observe que la partie requérante n’avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l’acte attaqué ou à établir qu’il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions.

6.6.1. D’emblée, s’agissant de l’argument de la requête selon lequel « *La requérante a vécu de nombreux événements traumatisants, des massacres et des viols, dès son adolescence. La vulnérabilité, pouvant altérer sa mémoire et sa capacité à fournir des témoignages cohérents et détaillés, est une préoccupation soulignée par le Conseil Supérieur de Justice dans le cadre de tous les demandeurs d’asile* », force est de constater qu’en l’espèce, la partie requérante n’a déposé aucun document médical en vue d’attester une éventuelle vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante pouvant altérer sa mémoire et sa capacité à relater un récit cohérent et détaillé.

Le Conseil constate ensuite qu’il ne ressort ni des documents médicaux déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles constatées dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, il ne ressort nullement de la lecture des notes de l’entretien personnel de la requérante qu’elle aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à relater les évènements qu’elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu’elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.
Quant au certificat médical attestant des cicatrices que la requérante porte, le Conseil observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps de la requérante. Ce document n’est pas suffisamment étayé d’autant qu’il ne fournit aucune indication sur l’origine potentielle des séquelles observées (exceptée la mention succincte « *Petite cicatrice sur les genoux secondaires à la même agression* »). En outre, le médecin n’analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n’établit pas que les constats séquellaires qu’il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l’exclusion probable de toute autre cause. Il s’ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués. Pour conclure, le Conseil estime que ce document ne fait manifestement pas état de séquelles d’une spécificité telle qu’il existe une présomption de traitement contraire à l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, ou que « *Ces traumatismes affectent la façon dont la requérante peut restituer son récit* ». Le Conseil n’aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d’atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour

dans son pays d'origine. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

S'agissant ensuite des photographies des cicatrices, outre qu'il n'est nullement établit qu'elle concerne la requérante, elles ne permettent pas davantage d'attester que les blessures qui y sont représentées ont été occasionnées dans les circonstances invoquées.

Enfin, s'agissant de l'« *Attestation médicale, centre médical SONAL, 17.07.2026* » versée par le biais de la note de plaidoirie, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *Ce document prouve la prise en charge de la requérante au sein de la clinique médical SONAL à la suite de l'attaque des Mobondos dans le village de Fadiaka* ». En effet, le Conseil considère que si ce document, présenté sous la forme d'une copie, indique que la requérante s'est bien présentée au centre médical SONAL au motif qu'elle a été « *[…] victime d'une agression en date du 26 janvier 2024* », il ne fournit aucune autre indication quant à cette agression et rien n'établit que les blessures relevées sur ladite attestation seraient en lien avec les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés. En outre, le contenu de l'attestation manque de cohérence avec les déclarations de la requérante en ce qu'il mentionne que la requérante a été gardée « *[…] en hospitalisation pendant deux semaines et en ensuite suivie en ambulatoire* », alors que la requérante a indiqué être restée hospitalisée durant trois mois (v. dossier administratif, pièce n°4, notes de l'entretien personnel du 23 mars 2026, p.24)

Par ailleurs, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

6.6.2. S'agissant ensuite des contradictions relevées par la partie défenderesse dans certaines des déclarations tenues par la requérante à l'Office des étrangers et ensuite lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, la partie requérante se borne, en substance, à rappeler les déclarations de la requérante, à minimiser lesdites contradictions, à faire grief à la partie défenderesse ne pas avoir confronté la requérante à ces contradictions, ou encore à solliciter le bénéfice du doute dans le chef de la requérante, ce qui ne peut suffire à cet égard.

Plus particulièrement, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision, ce qu'elle est cependant en restée en défaut de faire s'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de lieux de vie alléguée de la requérante.

Quant à l'affirmation selon laquelle les déclarations de la requérante au sujet de l'origine ethnique de sa mère ne se contredisent pas « *[…] puisque, […], ces déclarations sont vraies simultanément* », il demeure que la requérante a bien affirmé que sa mère est d'ethnie mukongo, avant d'indiquer qu'elle est d'ethnie teke, pour ensuite indiquer qu'elle à moitié teke et mukongo, sans que la requête n'apporte la moindre justification sur ce point.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les contradictions dans les déclarations de la requérante au sujet du nom du parti (PPRD), de l'origine ethnique de ses parents et de son dernier lieu de vie, entament d'emblée la crédibilité du récit du requérant.

6.6.3. Quant au développement de la requête relatif aux activités politiques de la requérante, elle se contente de reproduire certaines informations livrées par la requérante et de rappeler « *[…] que les idées politiques pour lesquelles une personne est persécutée peuvent ne pas être réelles mais imputées par l'agent de persécution. Peu importe donc la sincérité ou la profondeur de l'engagement politique* », sans toutefois répondre de manière précise aux motifs invoqués par la partie défenderesse. La partie requérante ne parvient, de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable des motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence d'un profil ou d'une visibilité politique dans le chef de la requérante de nature à établir le bien fondé de ses craintes.

Plus particulièrement, force est de constater que si la partie requérante argue que « *Si cette répression s'est limitée à des passages au domicile de la requérante, il convient de noter que cela s'explique par le fait que voyant le traitement des autres opposants politiques, la requérante a décidé de fuir le pays* », elle ne rencontre toutefois nullement les motifs de l'acte attaqué pris du caractère général et peu circonstancié des déclarations de la requérante sur les passages allégués à son domicile, du caractère vague de ses déclarations au sujet des autres personnes impliquées dans la distribution alléguées de pagne organisée par l'association M. O., de l'absence de mention de ses activités liées à l'association M. O. et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés de ce fait lors de son audition à l'Office des étrangers, de l'absence de poursuite

judiciaire dans son chef, et de son départ légal du pays après obtention de son passeport ; motifs auxquels le Conseil se rallie.

6.6.4. Quant au développement de la requête relatif au contexte familial de la requérante, la partie requérante se limite à soutenir que « *[…] les craintes liées aux liens familiaux doivent être prises en compte en ce qu'elles accentuent le profil particulier de la requérante. En ce sens, ces craintes ne peuvent être analysées indépendamment des autres craintes de la requérante mais constituent son profil général. De plus, la requérante ayant vécu des événements traumatiques et n'ayant plus depuis de nombreuses années de contacts avec les membres de sa famille, il n'est pas raisonnable d'attendre des explications précises quant aux activités de ses proches* », sans valablement rencontrer, une fois encore, les motifs de l'acte attaqué qui constatent notamment l'absence de tout élément qui permettraient d'établir que la situation alléguée de ses proches serait de nature à impacter l'analyse des craintes qu'elle invoque, et auxquels le Conseil se rallie.

6.6.5. Quant aux craintes de la requérantes liées aux Mobondos, la partie requérante rappelle certaines informations livrées par la requérante avant de soutenir que « *[…] le massacre de Fadiaka a été documenté dans la presse* » et que les photographies de lésions ainsi que le certificat médical déposé « *[…] constituent un commencement de preuve qui, combinés aux déclarations de la requérante permettent de retracer un récit clair, circonstancié et cohérent des évènements particulièrement traumatiques que celle-ci a vécu* ». Ce faisant, elle ne rencontre pas adéquatement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la requérante s'est contredite au sujet de la commune dans laquelle est dit avoir vécu en 2024, et d'autre part, qu'elle n'apporte aucun document de nature à étayer sa présence dans le village de Fadiaka lors des attaques des milices Mobondos. En effet, s'agissant des photographies de lésions et au certificat médical déposé, le Conseil renvoi au point 6.6.1. *supra*. Ensuite, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et convaincre de la réalité de sa présence au moment des attaques des milices et partant, des violences dont elle dit avoir fait l'objet.
Par ailleurs, le Conseil estime que la seule référence à des informations générales, au « *[…] contexte sécuritaire de la RDC* », dans le but de contextualiser le récit de la requérante ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu des carences relevées, au manque de crédibilité et de bien-fondé des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande.

6.7. En définitive, le Conseil juge que ni les activités alléguées pour l'association M. O., ni le profil familial allégué et nullement établi (au vu des motifs non contestés) de la requérante – qui de surcroit n'est plus en contact avec les membres de sa famille depuis plus d'une dizaine années à l'exception de son grand-père lorsqu'il était encore en vie –, appréciés conjointement ou isolément, ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

Si la requête fait également état, dans le cadre du profil de la requérante, qu'il s'agit d'« *femme seule* », elle ne développe toutefois nullement en quoi cet élément serait de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef, même couplé aux éléments de profil relevé *supra*.

6.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.13. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. En outre, concernant l'application de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, la requête indique, après avoir reproduit un extrait du « *COI-FOCUS sur la RDC* » que « *[…] la situation à Fadiaka, village d'origine de la requérante est particulièrement préoccupante, les conflits ethniques y étant coutumes. Ce tableau d'ensemble démontre que la RDC demeure un État où la violence, l'impunité et les conditions de vie suite aux déplacements forcés constituent une menace grave et actuelle, voire mortelle pour les victimes de la situation sécuritaire sur le territoire.* ». Ces considérations manquent toutefois de pertinence en l'espèce. En effet, il découle de ce qui précède que la requérante a tenu des propos contradictoire au sujet de ses lieux de vie ces dernières années, qu'il ressort ainsi de ses premières déclarations qu'elle vivait à Kinshasa depuis une dizaine d'années avant son départ de la RDC (v. dossier administratif, pièce n°7, Déclaration) et

qu'elle n'est pas parvenue à convaincre la partie défenderesse, et le Conseil à sa suite, de sa présence dans le village de Fadiaka depuis 2001 jusqu'en 2024 tel qu'elle l'a soutenu par la suite ni à justifier et expliciter pourquoi elle a tenu des déclarations contradictoires au sujet de son lieu de vie en RDC. Le Conseil relève encore que la requérante a indiqué, et sans se contredire sur ce point, que son dernier lieu de résidence en RDC, avant de quitter son pays, était Kinshasa. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la ville de Kinshasa doit être considérée comme la région de destination effective de la requérante.

Du reste, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante, dans les développements de la requête ainsi que dans la documentation à laquelle elle se réfère aucune indication sérieuse et suffisamment étayée de l'existence, dans la ville de Kinshasa, d'un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES